

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2023-29 du 7 août 2023 portant modification du code des impôts

NOR : DIP23201456LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— *Suppression de la contribution pour la solidarité*

- 1° Les articles LP. 358-1 à LP. 358-7 du code des impôts sont abrogés.
- 2° Au premier alinéa de l'article LP. 339-21 du code des impôts, les mots : "et contribution pour la solidarité" sont supprimés.
- 3° Le dernier alinéa de l'article LP. 341-3 du code des impôts est supprimé.
- 4° Au troisième alinéa de l'article LP. 349-1 du code des impôts, les mots : "de la taxe sur la valeur ajoutée et de la contribution pour la solidarité applicables" sont remplacés par les mots : "et de la taxe sur la valeur ajoutée applicable".
- 5° A l'avant-dernier alinéa de l'article LP. 349-2 du code des impôts, les mots : ", de la taxe sur la valeur ajoutée et de la contribution pour la solidarité" sont remplacés par les mots : "et de la taxe sur la valeur ajoutée".
- 6° Au quatrième alinéa de l'article LP. 355-2 du code des impôts, les mots : ", de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même et de la contribution pour la solidarité" sont remplacés par les mots : "et de la taxe sur la valeur ajoutée".
- 7° A l'article LP. 363-2 du code des impôts et dans son intitulé, les mots : "et contribution pour la solidarité" sont supprimés.
- 8° L'article LP. 367-4 du code des impôts est ainsi modifié :
 - a) Au premier alinéa, les mots : ", la contribution pour la solidarité" sont supprimés ;
 - b) Au dernier alinéa, les mots : "et de contribution pour la solidarité" sont supprimés.

9° L'article LP. 2143-4 du code des investissements est abrogé.

10° A l'article LP. 2143-5 du code des investissements, les mots : "aux articles LP. 2143-3 et 2143-4" sont remplacés par les mots : "à l'article LP. 2143-3 du code".

11° Aux articles LP. 2213-2, LP. 2213-3 et LP. 2220-1 du code des investissements, les mots : "et hors contribution pour la solidarité" sont supprimés.

Art. LP. 2.— *Modifications des obligations relatives au bénéfice du régime fiscal simplifié des très petites entreprises*

I. L'article LP. 368-3 du code des impôts, dans sa rédaction issue des articles LP. 21 à LP. 23 de la loi n° 2021-55 du 27 décembre 2021 et de l'article LP. 4 de la loi n° 2022-16 du 31 mars 2022 est ainsi modifié :

- 1° Les cinq premiers alinéas du I sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Les personnes physiques passibles de l'impôt sur les transactions qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal à dix millions de francs CFP par année civile sont soumises au régime fiscal simplifié des très petites entreprises." ;
- 2° Les cinq premiers alinéas du II sont remplacés par les dispositions suivantes :

"L'admission au présent régime se traduit par une imposition forfaitaire annuelle déterminée conformément au tableau ci-après :

Montant de l'imposition forfaitaire annuelle	Montant du chiffre d'affaires
25 000 F CFP	Inférieur ou égal à 2 000 000 de francs CFP
45 000 F CFP	Compris entre 2 000 001 et 5 000 000 de francs CFP
110 000 F CFP	Compris entre 5 000 001 et 7 500 000 de francs CFP
200 000 F CFP	Compris entre 7 500 001 et 10 000 000 de francs CFP

3° Au sixième alinéa du II, les mots : “mentionnés aux alinéas précédents” sont remplacés par les mots : “mentionnés dans le tableau précédent” ;

4° Le huitième alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

“La baisse du chiffre d'affaires en-deçà d'un des différents seuils mentionnés dans le tableau doit être déclarée avant le 31 mars de l'année suivante. A défaut, le tarif applicable avant la baisse précitée reste de droit l'année suivante.”

5° Le V est remplacé par les dispositions suivantes :

“V - Le présent régime cesse de s'appliquer l'année au cours de laquelle la limite de chiffre d'affaires fixée au paragraphe I est dépassée. A cet effet, le dépassement de chiffre d'affaires doit être déclaré auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans le mois qui suit celui du dépassement.

Le défaut de déclaration dans ce délai entraîne l'application de la majoration de 10 % prévue à l'article LP. 511-4 du présent code sur le montant des impositions dues au titre de la cessation du régime fiscal simplifié des très petites entreprises.

Le défaut de réponse dans un délai de trente jours à une demande de renseignements de la direction des impôts et des contributions publiques entraîne la déchéance du régime des très petites entreprises l'année du dépassement.”

II. Au quatrième alinéa de l'article LP. 185-2 du code des impôts, les mots : “6 000 000 francs CFP” sont remplacés par les mots : “10 000 000 francs CFP”.

Art. LP. 3.— *Modification des conditions d'admission au régime de la franchise en base de TVA*

I. Le code des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article LP. 346-1, le montant : “5 000 000 F CFP” est remplacé par le montant : “10 000 000 F CFP” ;

2° A l'article LP. 346-3, le montant : “5 000 000 F CFP” est remplacé par le montant : “10 000 000 F CFP” ;

3° Au premier alinéa de l'article LP. 346-16, les mots : “cinq millions de francs CFP” sont remplacés par les mots : “10 000 000 F CFP”.

II. Les assujettis dont le chiffre d'affaires est compris entre 5 000 000 F CFP et 10 000 000 F CFP, soumis au régime réel de taxe sur la valeur ajoutée en 2023, peuvent prétendre au bénéfice du régime de la franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1er janvier 2024.

Ils sont tenus d'en faire la demande auprès de la direction des impôts et des contributions publiques au plus tard le 31 décembre 2023.

Le placement sous le régime de la franchise en base s'applique aux opérations imposables dont l'exigibilité intervient à compter du 1er janvier 2024. Les assujettis concernés restent toutefois tenus, en 2023, au dépôt des déclarations afférentes à leur précédent régime d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations réalisées non encore déclarées au 31 décembre 2023.

Art. LP. 4.— *Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et de droits et taxes à l'importation des produits utilisés en boulangerie relevant de la catégorie des produits nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française prévue par le code de la concurrence*

1° Au I de l'article LP. 340-9 du code des impôts, il est inséré après le 3° bis un 3° ter ainsi rédigé :

“3° ter La vente de farines conditionnées en paquet de plus de deux kilogrammes importées dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, de levures vivantes et de poudres à lever préparées, relevant de la catégorie des produits nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française définis aux articles A. 112-1-2 à A. 112-1-4 du code de la concurrence ;”.

2° A l'article LP. 345-5 du code des impôts, il est inséré après le chiffre : “3° bis” le chiffre : “3° ter”.

3° A l'article LP. 348-8 du code des impôts, il est inséré après le 5° bis un 5° ter ainsi rédigé :

“5° ter De farines conditionnées en paquet de plus de deux kilogrammes importées dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, de levures vivantes et de poudres à lever préparées, relevant de la catégorie des produits nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française définis aux articles A. 112-1-2 à A. 112-1-4 du code de la concurrence ;”.

4° Sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation, à l'exception de la participation informatique douanière :

- la farine importée dans le cadre de la procédure prévue à l'arrêté n° 252 CM du 23 février 2018 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des farines de froment relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.90, conditionnées en emballage de plus de deux kilogrammes ;
- les levures vivantes, conditionnées en unité de vente d'un poids supérieur ou égal à 500 grammes ;
- les poudres à lever préparées, conditionnées en unité de vente d'un poids supérieur ou égal à 10 kilogrammes.

Art. LP. 5.— *Modification du dispositif de défiscalisation concernant le secteur du transport aérien interinsulaire ou international*

1° Le 3° de l'article LP. 2112-3 du code des investissements est remplacé par les dispositions suivantes :

“3° Transport aérien interinsulaire ou international Programmes d'investissement consistant en l'acquisition d'aéronefs neufs destinés au transport de personnes et/ou de marchandises s'intégrant dans les plans généraux de liaisons interinsulaires ou internationales, ou, et par dérogation au principe d'investissement dans des immobilisations corporelles neuves, en la rénovation d'aéronefs destinés au transport de personnes et/ou de marchandises s'intégrant dans les plans généraux de liaisons aériennes, la rénovation pouvant porter notamment sur des éléments de structure (rénovation des cabines des aéronefs), de sécurité et de motorisation. Sont exclus de la base d'investissement éligible les frais correspondants aux éléments de marketing.”

2° Le 11° de l'article LP. 2114-2 du code des investissements est complété par une phrase ainsi rédigée : "Cette durée est réduite à six ans pour les programmes de rénovation ;".

Art. LP. 6.— *Précisions apportées au dispositif de réduction d'impôt à l'impôt foncier sur les propriétés bâties relative à l'installation de panneaux photovoltaïques*

L'article LP. 223-5 du code des impôts est ainsi modifié :

1° Au 2° du II, après les mots : "1er janvier 2023" sont insérés les mots : "et sont constitués de panneaux photovoltaïques accompagnés, le cas échéant, de systèmes complémentaires tels que les systèmes de convertisseurs et de stockage" ;

2° Il est inséré un IV ainsi rédigé :

"IV. Sans préjudice des dispositions de l'article LP. 471-1 du présent code applicable en cas de manquement déclaratif de la mise en location du logement, la réduction d'impôt cesse de s'appliquer l'année qui suit la mise en location déclarée ou la mutation du logement et le solde de la réduction précitée est définitivement perdu."

Art. LP. 7.— *Modifications diverses des modalités d'application du régime d'intégration fiscale*

Le code des impôts est ainsi modifié :

1° L'article LP. 120 est ainsi modifié :

- a) Toutes les occurrences du mot : "75 %" sont remplacées par le mot : "95 %" ;
- b) Le quatrième alinéa du a) du 1 est remplacé par les dispositions suivantes :
"Dans ce cas, cette société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe fiscal ainsi formé." ;
- c) Le cinquième alinéa du a) du 1 est supprimé ;
- d) Le quatrième alinéa du a) du 2 est remplacé par les dispositions suivantes :
"Dans ce cas, la société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe fiscal ainsi formé." ;
- e) Le cinquième alinéa du a) du 2 est supprimé ;
- f) Le quatrième alinéa du a) du 4 est remplacé par les dispositions suivantes :
"Dans ce cas, la société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe fiscal ainsi formé." ;
- g) Le cinquième alinéa du a) du 4 est supprimé ;
- h) Le quatrième alinéa du a) du 5 est remplacé par les dispositions suivantes :
"Dans ce cas, la société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe fiscal ainsi formé." ;
- i) Le cinquième alinéa du a) du 5 est supprimé ;
- j) Au 6, il est ajouté un d) ainsi rédigé :
"d) Les droits détenus indirectement à 95 % au moins s'entendent des droits détenus par l'intermédiaire d'une chaîne de participation. Le pourcentage de ces droits est apprécié en multipliant entre eux les taux de

détention successifs. La société qui détient 95 % au moins du capital d'une autre société est considérée comme détenant ce capital en totalité. La phrase précédente ne s'applique pas pour l'appréciation de la détention du capital de la société mère d'un groupe formé en application du a) du 1, du 4 et du 5 de l'article LP. 120, ni pour l'appréciation de la détention du capital d'une entité mère non résidente au sens du 2 de l'article précité." ;

2° A l'article LP. 120-1, l'occurrence du mot : "75 %" est remplacée par le mot : "95 %" ;

3° Le 1 du II de l'article LP. 120-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"II. 1. Lorsque le groupe fiscal est composé de sociétés soumises à un même taux d'imposition en application des 2, 3, 4, 5 ou du 7 de l'article LP. 115-1, le résultat d'ensemble est égal à la somme algébrique, rectifiée des corrections prévues aux articles LP. 120-3 à LP. 120-8, des résultats de chacune des sociétés du groupe déterminés en application des dispositions prévues aux sections I à X du présent.

Lorsqu'au contraire, le groupe fiscal est composé de sociétés soumises à des taux d'imposition différents en application des dispositions susmentionnées de l'article LP. 115-1, la société mère procède au calcul d'un résultat d'ensemble distinct pour chaque sous-groupe de sociétés soumises à un même taux d'imposition. Le résultat d'ensemble de chacun de ces sous-groupes est alors égal à la somme algébrique, rectifiée des corrections prévues aux articles LP. 120-3 à LP. 120-8, des résultats de chacune des sociétés le composant, déterminés en application des sections I à X du présent chapitre. Pour l'application de la phrase précédente, le résultat de la société mère, déterminé en application des sections I à X précitées est inclus dans le calcul du résultat d'ensemble du sous-groupe formé par les sociétés du groupe fiscal soumises au même taux d'imposition que la société mère." ;

4° L'article LP. 120-4 est ainsi modifié :

a) Le 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"1. a) La plus-value ou la moins-value afférente à la cession entre sociétés du groupe fiscal d'un élément d'actif immobilisé n'est pas retenue pour le calcul du résultat d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la plus-value ou la moins-value s'entend de celle acquise ou subie depuis la date d'inscription de cet élément au bilan de la société du groupe fiscal qui a effectué la première cession. La plus-value est calculée conformément aux articles LP. 113-6 à LP. 113-8.

En cas de cessions successives du même élément à l'intérieur du groupe fiscal, les plus-values ou moins-values réalisées par chaque société cédante sont calculées par rapport à la valeur de l'élément lors de la précédente cession.

b) La plus-value ou la moins-value, calculée dans les conditions prévues au deuxième alinéa du a), afférente à la cession entre sociétés du groupe fiscal de titres du portefeuille, au transfert de titres du compte de titre de participation à un autre compte du bilan ou d'un compte du bilan au compte de titres de participation ou au transfert entre l'un des comptes du bilan et l'une des subdivisions spéciales d'un autre compte du bilan correspondant à la qualification comptable des titres ainsi transférés et retenue dans le résultat imposable de la société cédante lors de la cession de ces titres à une autre société du groupe fiscal, n'est pas retenue pour le calcul du résultat d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession. Pour l'application de la phrase précédente, la valeur réelle des titres à la date du transfert s'entend, pour les titres cotés, du cours moyen des trente derniers jours précédant celui du transfert et, pour les titres non cotés, de leur valeur probable de négociation.

La plus-value ou la moins-value, calculée dans les conditions prévues au deuxième alinéa du a), afférente à la cession par une société du groupe fiscal à une société intermédiaire, à une société intermédiaire étrangère ou à l'entité mère non résidente de titres d'une autre société du groupe fiscal n'est pas retenue pour le calcul du résultat d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession.

c) Une somme égale au montant des suppléments d'amortissements pratiqués par la société du groupe fiscal cessionnaire d'un bien amortissable est réintégrée au résultat d'ensemble au titre de chaque exercice. Il en est de même de l'amortissement différé en contravention aux dispositions du premier alinéa de l'article 118-6, lors de la cession du bien par une société du groupe fiscal.

d) Le régime défini aux a) à c) n'est pas applicable aux apports placés sous le régime de l'article LP. 113-8." ;

b) Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"2. a) Lorsque des produits de participation sont distribués par une société du groupe fiscal, dite société distributrice, à une autre société du même groupe, dite société bénéficiaire, il n'est pas fait application des déductions prévues à l'article LP. 113-11 pour la détermination du bénéfice imposable de la société bénéficiaire.

Les produits de participation ainsi distribués sont alors retranchés du résultat d'ensemble à hauteur de 99 % de leur montant.

b) En cas de cession des titres de participation ayant bénéficié du dispositif prévu au a) pendant la période de trois exercices, prévue au 3 de l'article LP. 120-1, leur prix de revient est diminué, pour la détermination de la plus-value ou moins-value de cession, du montant des produits de participation y afférents dont le montant a été retranché du résultat d'ensemble en application du a)." ;

c) Le 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"3. a) Le résultat d'ensemble est majoré du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe fiscal, à raison des créances qu'elle détient sur d'autres sociétés du groupe fiscal, des titres détenus

dans d'autres sociétés du même groupe fiscal ou des risques qu'elle encourt du fait de telles sociétés.

Il est également majoré du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe fiscal, à raison des créances qu'elle détient sur des sociétés intermédiaires, sur des sociétés intermédiaires étrangères ou sur l'entité mère non résidente, des titres détenus dans de telles sociétés ou des risques qu'elle encourt du fait de telles sociétés.

b) En cas de cession d'un élément d'actif entre sociétés du groupe fiscal, les dotations aux provisions pour dépréciation de cet élément d'actif effectuées postérieurement à la cession sont rapportées au résultat d'ensemble, à hauteur de l'excédent des plus-values ou profits sur les moins-values ou pertes afférents à ce même élément, qui n'a pas été pris en compte, en application du 1 du présent article, pour le calcul du résultat d'ensemble du groupe fiscal.

c) Lorsqu'en application du 1 bis du présent article, la société mère comprend dans le résultat d'ensemble le résultat ou la plus ou moins-value non pris en compte lors de sa réalisation, une fraction de la provision qui, ayant reçu un emploi conforme, n'est pas soumise à l'article LP. 119-2, est retranchée du résultat d'ensemble.

d) Le résultat d'ensemble est minoré du montant des provisions mentionnées aux a) et b) et rapportées en application de l'article LP. 119-2, dans la limite du montant des dotations complémentaires antérieurement majorées audit résultat dans les conditions des mêmes a) et b), si les sociétés citées au premier alinéa du a) sont, au titre de l'exercice au cours duquel ces provisions sont rapportées, soit membres du groupe fiscal, soit membres d'un même groupe élargi dans les conditions prévues aux I, II, III, IV, V, VI, VII ou VIII de l'article LP. 120-9." ;

d) Le 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

"4. Le résultat d'ensemble est majoré du montant de la rémunération prévue à l'article L. 225-45 du code de commerce et des tantièmes déduits du résultat des sociétés du groupe fiscal en application du 7 de l'article LP. 113-5." ;

e) Le 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

"5. L'avantage consenti entre des sociétés du groupe fiscal résultant de la livraison de biens autres que ceux composant l'actif immobilisé ou de la prestation de services, pour un prix inférieur à leur valeur réelle mais au moins égal à leur prix de revient, n'est pas prise en compte pour la détermination du bénéfice net mentionné aux 1 et 2 de l'article 113-3 et ne constitue pas un revenu distribué." ;

f) Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du 2° du a) du 6 sont supprimés ;

5° L'article LP. 120-5 est ainsi modifié :

a) Le 1 bis est remplacé par les dispositions suivantes :

"1 bis. Pour l'application du 1, chaque montant moyen, y mentionné, des sommes laissées ou mises à disposition de sociétés du groupe fiscal par l'ensemble des sociétés non membres du groupe fiscal,

- directement ou indirectement liées à ces premières au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, est égal à la somme desdites sommes.” ;
- b) Le a) du 3 est remplacé par les dispositions suivantes :
- “a) Les charges financières nettes supportées par le groupe fiscal s'entendent de la somme algébrique des charges et produits financiers de l'ensemble des sociétés membres du groupe fiscal.” ;
- c) Le b) du 3 est supprimé ;
- d) Le c) du 3, qui devient le b) du 3, est remplacé par les dispositions suivantes :
- “b) Les fonds propres déterminés au niveau du groupe fiscal sont évalués selon la même méthode que celle utilisée dans les comptes consolidés mentionnés au a) du 4.” ;
- e) Le d) du 3 devient le c) du 3 ;
- 6° L'article LP. 120-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : “Pour l'application de cette dernière disposition, la faculté de report sans limitation de délai du déficit d'ensemble d'un exercice s'applique à la partie de ce déficit qui correspond aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire par les sociétés du groupe au titre de ce même exercice.” ;
- 7° Le deuxième alinéa de l'article LP. 120-7 est remplacé par les dispositions suivantes :
- “Lorsque, consécutivement à un transfert de propriété de titres effectué dans les dix-huit mois de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou à la suite de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire concernant une ou plusieurs sociétés membres d'un groupe fiscal, le capital d'une ou plusieurs sociétés filiales membres de ce groupe vient à ne plus être détenu à hauteur de 95 % au moins par la société mère du groupe fiscal dans les conditions prévues par les 1, 4 et 5 de l'article LP. 120, chacune desdites filiales conserve, nonobstant le premier alinéa du présent article, le droit d'imputer sur son bénéfice, selon les modalités prévues à l'article 113-12, une fraction du déficit d'ensemble, entendu comme le déficit d'ensemble du groupe fiscal encore reportable à la clôture de l'exercice du groupe fiscal précédant celui au cours duquel intervient le transfert de propriété susvisé, égale aux déficits subis par la filiale concernée.” ;
- 8° L'article LP. 120-8 est ainsi modifié :
- a) Au a) du 1, après les mots : “entrée dans le groupe” sont insérés les mots : “y compris la fraction de ces déficits correspondant aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire.” ;
- b) Le b) du 1 est remplacé par les dispositions suivantes :
- “b) La quote-part de déficits qui correspond aux suppléments d'amortissements résultant de la réévaluation de ses immobilisations par une société du groupe fiscal, est rapportée au résultat d'ensemble, si cette réévaluation est réalisée dans les écritures d'un
- exercice clos entre le 31 décembre 2017 et la date d'ouverture d'un exercice au cours duquel la société est devenue membre du groupe.” ;
- c) Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :
- “2. Si une société du groupe fiscal cède ou apporte un bien réévalué au cours de la période définie au premier alinéa du b) du 1, le déficit subi par cette société au titre de l'exercice de cession est rapporté au résultat de cet exercice à hauteur du montant de la plus-value de réévaluation afférente à ce bien, diminué des sommes réintégrées selon les modalités prévues au même b). Si le bien mentionné à la première phrase est cédé ou apporté à une autre société du groupe fiscal, le montant total de la plus-value de réévaluation défini à la même phrase est réintégré au résultat d'ensemble de l'exercice de cession ou d'apport.” ;
- 9° L'article LP. 120-9 est ainsi modifié :
- a) Au troisième alinéa du I, les mots : “du déficit d'ensemble ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble qui étaient encore reportables à la date d'effet de la fusion” sont remplacés par les mots : “du déficit d'ensemble qui était encore reportable à la date d'effet de la fusion” ;
- b) Le quatrième alinéa du I est supprimé ;
- c) Au cinquième alinéa du I, qui devient le quatrième, les mots : “quatre premiers” sont remplacés par les mots : “trois premiers” ;
- d) Au II, toutes les occurrences du mot : “75 %” sont remplacées par le mot : “95 %” ;
- e) Au premier alinéa du III, les mots : “quatre premiers” sont remplacés par les mots : “trois premiers” ;
- f) Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :
- “IV. Lorsque, à la suite d'une opération d'apport et d'attribution bénéficiant des dispositions de l'article 178-17, effectuée par la société mère d'un groupe définie aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120, le capital d'une ou plusieurs sociétés membres du groupe est détenu à 95 % ou plus, directement ou indirectement, par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés autre que la société mère du groupe, cette personne morale peut se constituer seule redevable de l'impôt dû par elle et les sociétés apportées selon les modalités prévues aux articles LP. 120 à LP. 120-18, à compter de l'exercice au cours duquel intervient l'apport si, à la clôture de cet exercice, elle satisfait aux conditions prévues aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 précité.
- De même, lorsque, à la suite d'une opération d'apport et d'attribution, effectuée par l'entité mère non résidente, qui répond aux conditions permettant de bénéficier de l'article 178-17 et qui ne constitue pas une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif par lesquelles une société non exonérée de l'impôt sur les sociétés fait apport de tout ou partie de ses biens à une société d'investissement à capital variable, le capital d'une ou plusieurs sociétés, autres que la société mère, membres du groupe horizontal formé dans les conditions prévues au 2 de l'article LP. 120, n'est plus détenu dans les conditions précitées par l'entité mère non résidente, une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés

peut se constituer seule redevable de l'impôt dû par elle-même et par lesdites sociétés, à compter de l'exercice au cours duquel intervient l'apport si, à la clôture de cet exercice, elle satisfait aux conditions prévues aux 1 ou 2 du même article LP. 120.” ;

g) Au premier alinéa du V et au premier alinéa du VI, l'occurrence du mot : “75 %” est remplacée par le mot : “95 %” ;

10° L'article LP. 120-10 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa du 2° du b) du 2 du I est remplacé par les dispositions suivantes :

“Il est procédé en premier lieu au calcul de la somme, dite somme A, des capitaux sociaux des sociétés du groupe fiscal soumises au même taux, ainsi qu'à celui de la somme, dite somme B, des capitaux sociaux de l'ensemble des sociétés du groupe fiscal.” ;

b) Le troisième alinéa du 2° du b) du 2 du I est supprimé ;

c) Le 4 du I est remplacé par les dispositions suivantes : “4. Pour l'application de l'article 115-2 au résultat d'ensemble bénéficiaire, il est procédé à l'établissement, à l'échelle du groupe fiscal, de l'impôt minimum forfaitaire prévu aux articles LP. 170-1 à LP. 170-3, en effectuant la somme des produits d'exploitation et des produits financiers réalisés au cours de l'exercice par chaque société du groupe fiscal. L'impôt minimum forfaitaire ainsi établi est en tout état de cause substitué à l'impôt sur les sociétés dû par la société mère du groupe fiscal lorsque son montant est supérieur à celui-ci.” ;

d) Au II, les mots : “aux premier et deuxième alinéas” sont remplacés par les mots : “au premier alinéa” ;

e) Le III est abrogé ;

11° Le 3 du I de l'article LP. 120-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

“3. Au titre de chaque exercice, la somme des fractions des avantages fiscaux soumis à limite d'imputation dans les conditions de droit commun de toutes les sociétés du groupe fiscal, déterminées à hauteur de cette même limite relativement à l'impôt dont chaque société du groupe fiscal aurait été redevable si elle n'avait pas été membre de ce groupe, est elle-même imputable dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt sur les sociétés dû par la société mère sur les résultats d'ensemble.

Le cas échéant, le solde des avantages fiscaux restant à imputer par chaque société du groupe fiscal dans les conditions des dispositions mentionnées au 1 est calculé, au titre de chaque exercice, en soustrayant au montant total des droits à avantages fiscaux de chaque société du groupe fiscal le résultat issu du produit de la somme mentionnée au premier alinéa après application de la double limite d'imputation prévue à ce même alinéa par le rapport entre :

- au numérateur, la fraction des seuls avantages fiscaux soumis à limite d'imputation dans les conditions de droit commun et déterminée à hauteur de cette même limite relativement à l'impôt dont la société du groupe fiscal, pour laquelle il est procédé au calcul du solde des avantages fiscaux restant à imputer, aurait été redevable si elle n'avait pas été membre de ce groupe ;

- et, au dénominateur, la somme mentionnée au premier alinéa après application de la limite d'imputation de droit commun.” ;

12° L'article LP. 120-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

“LP. 120-13.— La société mère du groupe fiscal est tenue de verser les acomptes provisionnels prévus aux articles 743-1 à LP. 743-4 et le solde d'impôt sur les sociétés calculés sur le résultat d'ensemble.” ;

13° Il est ajouté à l'article LP. 121-1 un alinéa ainsi rédigé :

“Pour les entreprises placées sous le régime prévu à l'article LP. 120 ou à l'article LP. 120-2, la contribution, assise sur l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble défini à l'article LP. 120-3, est due par la société mère.”

Art. LP. 8.— *Clarification des modalités d'imputation des avantages fiscaux*

L'article LP. 744-1 du code des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du 3 de l'article, les mots : “et dans cette même limite” sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“4. Pour l'application des alinéas précédents, en cas de cumul d'avantages fiscaux, y compris ceux dont l'imputation est limitée à 50 % de l'impôt brut dû, cette même limite s'apprécie en tenant compte de l'imputation précédente d'un avantage.”

Art. LP. 9.— *Précision de la condition d'octroi des avantages fiscaux tenant au dépôt des déclarations*

L'article LP. 471-1 du code des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article, après les mots : “le présent code” sont insérés les mots : “et le code des investissements” ;

2° Au premier alinéa, les mots : “au calcul” sont remplacés par les mots : “à la détermination et au contrôle” ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : “Les crédits, réductions, ou exonérations d'impôts ne peuvent être déterminés ou imputés sur des impositions faisant l'objet des majorations prévues au 3 de l'article LP. 511-4 du présent code.”

Art. LP. 10.— *Détermination du montant de l'acompte provisionnel prévu à l'article 743-3 du code des impôts*

L'article 743-3 du code des impôts est ainsi modifié :

“LP. 743-3.— Il est exigé le versement de deux acomptes calculés sur le montant de l'impôt dû, net de tout crédit, exonération ou réduction d'impôt au titre de l'exercice précédent :

- le premier acompte est égal à 40 % de ce montant ;
- le deuxième acompte est égal à 30 % de ce même montant.

Ils sont arrondis au millier de francs inférieur.

Il n'y a pas lieu, pour le calcul de l'acompte, de tenir compte du montant des intérêts de retard et des majorations pour retard, défaut, ou insuffisance de déclarations.

Les impositions de cessation ne donnent pas lieu à versement de l'acompte.”

Art. LP. 11.— *Dispense de signature de la réclamation formulée sur le téléservice dénommé “Mesimpôts”*

L'article 611-5 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

“LP. 611-5.— Toute réclamation doit, à peine d'irrecevabilité :

- a) Mentionner l'imposition contestée ;
- b) Contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ;
- c) A l'exception des réclamations adressées par le téléservice créé par l'arrêté n° 2338 CM du 14 novembre 2022, porter la signature manuscrite de l'auteur ; à défaut, l'administration invite par lettre recommandée avec accusé de réception le contribuable à signer la réclamation dans un délai de trente jours ;
- d) Etre accompagnée soit de l'avis d'imposition, d'une copie de cet avis ou d'un extrait du rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de cet avis, soit dans le cas où l'impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement, d'une pièce justifiant le montant de la retenue ou du versement.

La réclamation peut être régularisée à tout moment par la production d'une des pièces énumérées au d).”

Art. LP. 12.— *Entrées en vigueur*

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l'exception :

- de l'article LP. 1er qui s'applique à compter du 1er octobre 2023. Pour les prestations de service à exécution échelonnée, le fait générateur se produit au moment des encaissements ;
- de l'article LP. 2 et du I de l'article LP. 3 qui sont applicables à compter du 1er janvier 2024.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 7 août 2023.

Moetai BROTHERRSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

*Le ministre de la santé,
Cédric MERCADAL.*

*Le ministre des grands travaux,
Jordy CHAN.*

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 1089 CM du 12 juillet 2023 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 20 juillet 2023 ;
- rapport n° 58-2023 du 20 juillet 2023 de M. Cliff Loussan et Mme Elise Vanaa, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 1er août 2023 ; texte adopté n° 2023-11 LP/APF du 1er août 2023.